

**EXTRAIT DES MINUTES** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski, tenue à l'Hôtel de Ville à 20 h 3 le 7 juin deux mille dix.

Sont présents : Mesdames les conseillères Jennifer Murray et Denise Banville, messieurs les conseillers Marc St-Laurent, Rodrigue Joncas, Raymond-Marie Murray, Christian Tremblay, Jean Yves Beaulieu, Karol Francis, Bernard Lepage et Claude Gauthier formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Éric Forest.

2010-06-534

## **URBANISME ET ZONAGE – RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES ET L’AFFICHAGE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jean Yves Beaulieu, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à la majorité, le conseiller Christian Tremblay dénonçant sont intérêt et s'abstenant de voter, d'adopter un projet de règlement sur les enseignes et affichage afin de réviser, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski, la réglementation sur les enseignes, les affiches et les panneaux publicitaires, savoir :

---

### **RÈGLEMENT SUR LES ENSEIGNES ET L’AFFICHAGE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les anciennes municipalités et villes de Mont-Lebel, Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est, Sainte-Blandine et Sainte-Odile-sur-Rimouski ont été regroupées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et que l'ancienne municipalité Le Bic a été annexée le 16 septembre 2009;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.O-9), les règlements de zonage adoptés par ces anciennes municipalités et villes demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions relatives aux enseignes, aux affiches et aux panneaux publicitaires contenus dans ces règlements présentent de nombreuses différences et n'apparaissent plus adéquates en regard des orientations de la Ville de Rimouski en matière d'intégration au milieu bâti et de protection des paysages urbain et rural;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions relatives aux enseignes, aux affiches et aux panneaux publicitaires contenus dans ces règlements présentent de nombreuses différences et n'apparaissent plus adéquates en regard des orientations de la Ville de Rimouski en matière d'intégration au milieu bâti et de protection des paysages urbain et rural;

**CONSIDÉRANT QU'**au surplus, cette situation rend difficile l'application de la réglementation d'urbanisme en matière d'affichage actuellement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les circonstances, il y a lieu de réviser, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski, la réglementation sur les enseignes, les affiches et les panneaux publicitaires;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné le xx xxx 2010;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Titre du règlement

**1.** Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les enseignes et l'affichage ».

Définitions

**2.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« *auvent* » : petit toit installé en saillie sur un mur d'un *bâtiment*, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration ou support à une *enseigne*;

« *bandeau du rez-de-chaussée* » : partie du mur extérieur d'un *bâtiment* située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée; en l'absence de telles fenêtres, partie du mur extérieur du *bâtiment* constituée du quart supérieur du rez-de-chaussée et du quart inférieur de l'étage situé immédiatement au-dessus de ce rez-de-chaussée; dans le cas d'un *bâtiment* ne comprenant qu'un rez-de-chaussée, partie du mur du *bâtiment* constituée du quart supérieur de ce rez-de-chaussée;

« *banderole* » : pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un *bâtiment* ou tendue au-dessus du sol;

« *bâtiment* » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« *enseigne* » : construction ou partie de construction, ainsi que la structure et les accessoires érigés pour la supporter, destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification, d'information ou de publicité; désigne notamment tout écrit (groupement de lettres ou chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, image, décor), tout emblème, logo, drapeau, bannière, *banderole*, fanion et feu lumineux visibles de l'extérieur d'un *bâtiment*;

« *enseigne à éclats* » : *enseigne lumineuse*, immobile ou rotative, dont la source lumineuse varie par scintillement ou clignotement; comprend, sans en limiter le sens, les *enseignes* imitant ou tendant à imiter les dispositifs lumineux employés sur les véhicules de police et de pompier, sur les ambulances et sur les autres véhicules d'urgence;

« *enseigne à plat* » : *enseigne* installée sur le mur d'un *bâtiment* et qui, en aucun point, ne s'avance en saillie de plus de 0,4 mètre par rapport à ce mur; ne comprend pas une *enseigne* sur *auvent*;

« *enseigne au sol* » : *enseigne* installée sur une structure détachée d'un *bâtiment*;

« *enseigne collective* » : *enseigne au sol* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs *établissements* situés dans des *bâtiments* distincts érigés sur des *terrains* contigus avec accès commun à partir d'une voie publique de circulation;

« *enseigne commémorative* » : *enseigne* qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne;

« *enseigne commerciale* » : *enseigne* attirant ou destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même *terrain* que celui sur lequel l'*enseigne* est installée ou sur des terrains contigus dans le cas d'une *enseigne collective*;

« *enseigne communautaire* » : *enseigne* ne servant à transmettre des informations publiques ou communautaires;

« *enseigne commune* » : *enseigne au sol* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs *établissements* situés dans un même *bâtiment*;

« *enseigne d'ambiance* » : *enseigne* installée à l'intérieur d'un *bâtiment*, à proximité de la paroi intérieure d'une vitrine et visible de l'extérieur de ce *bâtiment*, ne comportant aucun message commercial, aucune identification de l'occupant, aucune identification du propriétaire, aucune identification de bannière commerciale, aucun logo, aucune adresse, aucune identification de produit, aucune identification de service, visant à agrémenter le mur extérieur du *bâtiment* et à associer un *établissement* à une image;

« *enseigne de chantier* » : *enseigne* installée sur un *terrain* pour annoncer la construction prochaine d'un *bâtiment*; *enseigne* installée sur le lieu d'un chantier pour faire connaître le projet ainsi que les noms des architectes, ingénieurs, entrepreneurs et fournisseurs;

« *enseigne dérogatoire* » : *enseigne* non conforme au présent règlement;

« *enseigne de type boîtier* » : *enseigne lumineuse* constituée d'un boîtier dans lequel est incorporée une source lumineuse qui éclaire un message inscrit sur une surface d'affichage translucide maintenue en place par ce boîtier; comprend une *enseigne* constituée de lettres détachées, avec ou sans logo, présentant le même mode de construction;

« *enseigne d'identification* » : *enseigne* donnant le nom ou l'adresse d'un *bâtiment*;

« *enseigne d'information ou d'orientation* » : *enseigne* qui fournit des renseignements ou des instructions utiles à la clientèle d'un *établissement* tels l'horaire des activités d'un *établissement*, le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture et de fermeture, la

programmation d'activités culturelles, sociales ou sportives, les instructions pour l'utilisation d'un lave-auto, les instructions relatives à l'utilisation d'une aire de stationnement, l'identification des aires intérieures de service pour les véhicules automobiles;

« *enseigne directionnelle* » : *enseigne* qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination telle l'aire de stationnement desservant un *bâtiment*;

« *enseigne électronique* » : *enseigne lumineuse* utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté;

« *enseigne en saillie* » : *enseigne* installée sur le mur du *bâtiment* et qui s'avance en saillie de plus de plus de 0,4 mètre par rapport à ce mur; *enseigne* portant généralement un message sur deux faces et installée perpendiculairement sur le mur qui la supporte; comprend une *enseigne* suspendue à un avant-toit ou à un toit de galerie et installée perpendiculairement au mur contigu;

« *enseigne lumineuse* » : *enseigne* éclairée artificiellement par luminescence, par transparence, par translucidité ou par réflexion; comprend les *enseignes à éclats* et les *enseignes au néon*;

« *enseigne mobile* » : *enseigne* installée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement;

« *enseigne publicitaire* » : *enseigne* destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un *terrain* autre que celui sur lequel l'*enseigne* est installée; ne comprend pas une *enseigne collective*;

« *enseigne publique* » : *enseigne* installée par un gouvernement ou son mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif et de manière non limitative, les panneaux de signalisation, les panneaux annonçant des travaux publics, les drapeaux du Canada, du Québec et de la *Ville*, les panneaux identifiant un site ou *bâtiment* patrimonial ou historique, les avis publics;

« *enseigne rotative* » : *enseigne* ou partie d'*enseigne* tournant sur un axe et actionné par un mécanisme;

« *enseigne sous potence* » : *enseigne* suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur;

« *enseigne sur béquilles* » : *enseigne au sol* fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux;

« *enseigne sur poteau* » : *enseigne au sol* supporté par un poteau unique ou par une structure massive d'une largeur n'excédant pas 0,75 mètre;

« *enseigne sur socle* » : *enseigne au sol* supportée par une structure massive d'une largeur n'excédant pas la largeur de l'*enseigne* multipliée par le facteur 1,25;

« *enseigne temporaire* » : *enseigne* installée temporairement sur un *terrain* ou un *bâtiment*; comprend les *enseignes* publicisant la tenue d'un événement culturel, sportif, social ou scientifique, la tenue d'une campagne de souscription; comprend les panonceaux annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble (local commercial, chambre, logement);

« *établissement* » : l'ensemble des locaux, équipements et installations servant à l'exploitation d'une entreprise;

« *ligne avant* » : ligne séparant un *terrain* de l'emprise d'une rue;

« *panneau réclame* » : voir *enseigne publicitaire*;

« *terrain* » : étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et constituant une seule et même propriété;

« *triangle de visibilité* » : surface de terrain de forme triangulaire située au carrefour de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un angle de moins de 135 degrés, deux des côtés de ce triangle coïncidant avec les deux lignes avant du *terrain d'angle* adjacent et ayant une longueur de 7,0 mètres mesurée à partir de leur point de rencontre, le troisième côté de ce triangle coïncidant avec la ligne joignant les extrémités des deux premiers côtés du triangle;

« *usage commercial à caractère domestique* » : activité commerciale exercée par une personne à l'intérieur de son lieu de résidence principal en conformité avec la réglementation applicable;

« *Ville* » : *Ville* de Rimouski.

Autres définitions

**3.** Aux fins d'application du présent règlement, les définitions apparaissant à l'article 2 prévalent sur toute autre définition contenue dans un autre règlement en matière de zonage applicable sur le territoire de la *Ville*.

Personnes et  
territoire assujettis

**4.** Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti au règlement est le territoire de la *Ville*.

Remplacement

**5.** Le présent règlement remplace les dispositions en matière d'*enseignes* et d'affichage contenues dans :

1° la section 8 du chapitre 3 du Règlement de zonage de l'ancienne municipalité Le Bic;

2° la section 8 du chapitre 3 du Règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Mont-Label;

3° le chapitre X du Règlement de zonage de l'ancienne ville de Pointe-au-Père;

4° la partie 6 et l'annexe 3 du Règlement de zonage de l'ancienne ville de Rimouski;

5° la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Rimouski-Est;

6° la section 8 du chapitre 3 du Règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine;

7° la section 8 du chapitre 3 du Règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski.

Choses faites et  
actions  
entreprises en  
vertu des  
dispositions  
remplacées

**6.** Les remplacements mentionnés à l'article 5 n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées. De plus, ces remplacements ne doivent pas être interprétés comme affectant une matière ou une chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi remplacées, de même que les actions pendantes prises en vertu de ces mêmes dispositions.

## SECTION II

### GÉNÉRALITÉS

Champ  
d'application et  
exceptions

**7.** Sous réserve de l'article 8, les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les *enseignes* à l'exception des *enseignes* suivantes :

1° une *enseigne* installée dans le cadre d'une campagne électorale;

2° une *enseigne* de signalisation routière installée par une autorité gouvernementale ou par un de ses mandataires incluant une *enseigne commerciale* dite « d'acheminement » installée sous le contrôle d'une association touristique régionale aux fins de desserte d'une clientèle utilisant une voie de circulation autoroutière;

3° une *enseigne* dont l'installation est exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement;

4° un drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

5° une inscription historique et une plaque commémorative;

6° une inscription sur un cénotaphe ou une pierre tombale;

7° une inscription ciselée dans un matériau de revêtement mural extérieur d'un *bâtiment*;

8° une *enseigne* installée à l'intérieur d'un *bâtiment* et non visible de l'extérieur de ce *bâtiment*;

9° une *enseigne* inscrite ou placée sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de seul support à une *enseigne*;

10° une *enseigne communautaire*;

11° une bannière fixée sur un lampadaire de rue ou installée sur un *terrain* appartenant à la *Ville* en vertu d'une entente intervenue avec la *Ville* et visant à publiciser la tenue d'un événement culturel, social ou sportif;

12° une *enseigne* appliquée sur une vitre de porte ou de vitrine indiquant une classification de l'établissement ou identifiant les cartes de paiement acceptées;

13° une *enseigne d'ambiance* ou une *enseigne commerciale* installée dans la vitrine d'un *établissement* et distante de 1 mètre et plus de la paroi intérieure de la vitrine.

*Enseignes*  
prohibées

**8.** Les *enseignes* suivantes sont prohibées :

1° une *enseigne rotative*;

2° une *enseigne à éclats*;

- 3° une *enseigne mobile*;
- 4° une *enseigne* gonflable ou installée sur une structure gonflable;
- 5° une *enseigne publicitaire*;
- 6° une *enseigne* installée sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
- 7° une *enseigne* installée sur le garde-corps d'un escalier ou d'un balcon, sur une clôture, sur un muret, sur un mur de soutènement, sur un *bâtiment* accessoire;
- 8° un *enseigne* installée sur un mur extérieur d'un *bâtiment* principal de telle sorte qu'elle masque une balustrade, un balustre, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre, un balcon ou une galerie de ce *bâtiment*;
- 9° une *enseigne* installée sur le toit d'un *bâtiment* ou sur le toit ou le mur de toute construction hors toit telle un cabanon d'accès, une cheminée, la portion supérieure d'une cage d'ascenseur, un puits d'aération ou de climatisation;
- 10° une *enseigne* peinte ou fixée sur une remorque ou un véhicule non immatriculé;
- 11° une *enseigne* peinte sur un muret, sur une clôture ou sur un mur de *bâtiment*;
- 12° une *enseigne* constituée d'une pellicule papier, cartonnée ou plastique appliquée sur un mur de *bâtiment* par collage, par un procédé thermoplastique ou par un quelconque procédé mécanique.

Interdiction  
d'entrave

**9.** Une *enseigne* et ses supports ne doivent pas entraver l'utilisation d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Limitation de  
hauteur et de  
largeur d'une  
*enseigne*

**10.** Une *enseigne* installée sur un mur d'un *bâtiment* ne doit excéder ni la hauteur ni la largeur de ce mur; une *enseigne* installée sur un entablement ne doit excéder ni la largeur ni la hauteur de cet entablement.

Localisation d'une  
*enseigne* sur le  
*terrain* de l'usage  
desservi

**11.** Une *enseigne au sol*, autre qu'une *enseigne collective*, doit être installée sur le *terrain* sur lequel est implanté l'*établissement* qu'elle dessert. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une *enseigne* peut être installée à tout endroit sur le *terrain* mais elle doit être localisée à l'extérieur d'un *triangle de visibilité*.

Construction d'une  
*enseigne*

**12.** La construction d'une *enseigne* doit respecter les dispositions suivantes :

1° une *enseigne* doit être solidement fixée au mur du *bâtiment* ou solidement ancrée au sol; une *enseigne au sol* doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisantes pour résister à l'action du gel/dégel et pour assurer sa stabilité;

2° une *enseigne* ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;

3° une *enseigne* doit être conçue structurellement selon les lois de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art applicables en la matière;

4° la structure supportant une *enseigne* et la surface de l'*enseigne* elle-même doivent être composées de matériaux résistants et traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;

5° l'utilisation de câbles ou de chaînes pour fixer une *enseigne* est prohibée sauf pour soutenir une *enseigne* sous une potence, sous un avant-toit ou sous le toit d'une galerie;

6° une *enseigne lumineuse* doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente;

7° une *enseigne* ne doit pas être installée sur un véhicule, sur une remorque ou sur une base de manière à ce qu'elle puisse être déplacée d'un endroit à un autre;

8° le message d'une *enseigne* doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence;

9° les *banderoles*, bannières, fanions et ballons sont interdits, sauf pour les *enseignes temporaires*;

10° aucun support auxiliaire (hauban, contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux d'une *enseigne au sol*.

Éloignement de  
signaux de  
circulation

**13.** Une *enseigne* ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut la confondre avec les feux de circulation.

Illumination d'une  
*enseigne*

**14.** La source lumineuse d'une *enseigne* doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une *enseigne* doit être constante et stationnaire. Une *enseigne* ne doit pas comprendre un gyrophare ou un dispositif de même nature, visible de l'extérieur du *bâtiment*.

Entretien d'une  
*enseigne*

**15.** Une *enseigne* et ses supports doivent être propres et ils doivent demeurer d'apparence uniforme. Une *enseigne* et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être réparés ou repeints. Une *enseigne* et ses supports qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Modification ou  
enlèvement d'une  
*enseigne* à la suite  
de la cessation de  
l'usage desservi

**16.** Dans le cas de la cessation d'un usage, toute *enseigne* le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

1° dans le cas d'une *enseigne de type boîtier*, la surface d'affichage translucide doit être remplacée, dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage que cette *enseigne* desservait, par une surface d'affichage d'un même matériau mais ne comportant aucune inscription;

2° le paragraphe 1° s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute portion d'une *enseigne commune* ou *collective de type boîtier* et à toute portion d'une *enseigne à plat* ayant desservi un usage qui a cessé;

3° une *enseigne* et sa structure doivent être enlevées dans les 6 mois qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;

4° lorsque plusieurs *enseignes*, qui desservent plusieurs *établissements*, sont installées sur une même structure, toutes les *enseignes* et la structure doivent être enlevées dans les 6 mois qui suivent la cessation du dernier usage que ces *enseignes* desservent.

Règles de calcul  
du nombre  
d'*enseignes*

**17.** Pour le calcul du nombre d'*enseignes* autorisées par *bâtiment* ou par *établissement*, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° toute partie d'*enseigne* située sur un mur distinct d'un *bâtiment* est considérée comme une *enseigne* distincte;

2° plusieurs messages relatifs à un même *établissement*, regroupés et situés sur le même support, et conçus pour former un tout sont considérés comme une seule *enseigne*;

3° la portion d'une *enseigne commune* ou *collective* qui dessert un *établissement* n'est pas comptée dans le nombre d'*enseignes* autorisées pour cet *établissement*; sous réserve des dispositions du tableau 2 apparaissant à l'annexe II, des *établissements* desservis par une *enseigne commune* ou *collective* ne peuvent être desservis par une *enseigne au sol* supplémentaire;

4° une *enseigne fonctionnelle*, une *enseigne directionnelle*, une *enseigne d'identification*, une *enseigne d'ambiance*, une *enseigne commerciale* à l'intérieur de la vitrine d'un *établissement* installé conformément au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 7 et une *enseigne temporaire* ne sont pas comptées dans le nombre d'*enseignes commerciales* autorisées;

5° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas comptée dans le nombre d'*enseignes commerciales* autorisées;

6° une *enseigne* sur *auvent* est compté dans le nombre d'*enseignes commerciales* autorisées à l'exception d'une *enseigne* d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré ne présentant que le logo de l'*établissement*.

Règles de calcul  
de la superficie  
des *enseignes*

**18.** Pour le calcul de la superficie d'une *enseigne*, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° la superficie d'une *enseigne* correspond à la surface entourant le message et qui se distingue du support (mur de *bâtiment*, *auvent*, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation et en présence d'une forme autre que carrée, circulaire ou rectangulaire, la superficie de l'*enseigne* correspond à la superficie du plus petit carré, cercle ou rectangle qu'il est possible de former autour du message; l'affichage sur *auvent* est considéré dans le calcul de la superficie des *enseignes*;

2° lorsqu'une *enseigne* se compose de lettres ou de symboles directement appliqués sur le mur d'un *bâtiment*, la superficie de l'*enseigne* correspond à 75 % de la superficie du plus petit carré, cercle ou rectangle qu'il est possible de former autour du message;

3° lorsqu'une *enseigne* est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'*enseigne* correspond à la somme des superficies de chacune des parties; la superficie de chaque partie est mesurée conformément aux paragraphes 1° et 2°;

4° lorsqu'une *enseigne* lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie de l'*enseigne* est celle d'un des côtés seulement à la condition que la distance entre les faces n'excède pas 0,5 mètre et qu'il ne se trouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces;

5° lorsqu'une *enseigne* est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie de l'*enseigne* est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;

6° la superficie d'une *enseigne fonctionnelle*, d'une *enseigne directionnelle*, d'une *enseigne d'identification*, d'une *enseigne d'ambiance*, d'une *enseigne commerciale* à l'intérieur de la vitrine d'un *établissement* installée conformément au paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 7 et d'une *enseigne temporaire* n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des *enseignes commerciales* autorisées;

7° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des *enseignes commerciales* autorisées;

8° la superficie d'un logo accompagnant le nom d'un *établissement* ou d'un produit peut être mesurée séparément avant d'être additionnée à la superficie de l'identification de l'*établissement* ou du produit;

9° le logo d'un *établissement* d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré appliqué sur un *auvent* n'est pas considéré dans le calcul de la superficie des *enseignes commerciales* autorisées.

### SECTION III

#### LES ENSEIGNES ASSOCIÉES AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Champ  
d'application

**19.** La section III s'applique à tous les *bâtiments* résidentiels contenus dans l'une quelconque des zones ou l'un quelconque des secteurs de zones résidentielles ou mixtes déterminés en vertu des règlements de zonage adoptés par les anciennes municipalités et villes constituant l'actuelle *Ville*.

*Enseigne  
d'identification*

**20.** Sous réserve de l'article 21, seule une *enseigne d'identification* est autorisée pour une habitation multifamiliale contenant 12 logements et plus. Cette *enseigne* peut être une *enseigne à plat* mais ne peut être une *enseigne de type boîtier*; cette *enseigne* peut aussi être une *enseigne sur béquilles*, une *enseigne sous potence* ou une *enseigne sur socle*. La superficie de l'*enseigne* ne peut excéder 0,75 mètre carré. Une *enseigne à plat* doit être installée au-dessous de la limite supérieure du bandeau de rez-de-chaussée. Une *enseigne sur béquilles* ou une *enseigne sous potence* doit être distante d'au moins 2,5 mètres de la ligne avant et sa hauteur ne peut excéder 2 mètres. Une *enseigne sur socle* doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant et sa hauteur ne peut excéder 1,5 mètre.

Habitation de  
40 logements et  
plus

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une habitation multifamiliale de 40 logements et plus, la superficie et la hauteur d'une *enseigne au sol* peut être respectivement d'au plus 2 mètres carrés et d'au plus 3 mètres.

*Enseigne  
commerciale*

**21.** Une *enseigne commerciale* est autorisée pour un *usage commercial à caractère domestique*. Cette *enseigne* peut être une *enseigne à plat* mais ne peut être une *enseigne de type boîtier*; cette *enseigne* peut aussi être une *enseigne sur béquilles* ou une *enseigne sous potence*. La superficie de l'*enseigne* ne peut excéder 0,5 mètre carré. Une *enseigne à plat* doit être installée au niveau du sous-sol ou du rez-de-chaussée du *bâtiment*. Une *enseigne sur béquilles* ou une *enseigne sous potence* doit être distante d'au moins 4 mètres de la ligne avant et sa hauteur ne peut excéder 1,75 mètre. L'*enseigne* peut être lumineuse mais elle ne peut être éclairée que par réflexion.

## SECTION IV

### MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

Modalités d'application	<p><b>22.</b> L'application des dispositions contenues dans les tableaux 1, 2 et 4 à 7 apparaissant aux annexes I, II et IV à VII doit se faire en tenant compte des dispositions de la présente section.</p>
Nombre de murs pouvant recevoir des enseignes	<p><b>23.</b> Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 39, des enseignes à plat ou en saillie peuvent être installées sur au plus deux des murs d'un bâtiment, chacun de ces murs devant présenter l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>1° le mur est adjacent à une rue publique;</p> <p>2° le mur est adjacent à une aire de stationnement publique ou à une emprise de voie ferrée;</p> <p>3° le mur est adjacent à une aire de stationnement privée contenue à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est implanté le bâtiment et il est doté d'une porte d'entrée utilisée par le public.</p>
Calcul de la superficie maximale des enseignes à plat et en saillie	<p><b>24.</b> Le calcul de la superficie maximale des enseignes à plat et en saillie se fait de manière distincte pour chacun des deux murs visés à l'article 23, l'un quelconque de ces murs étant considéré « mur principal », l'autre étant considéré « mur secondaire ».</p>
Ratio	<p>La superficie maximale autorisée de l'ensemble des enseignes par mur (« mur principal » et « mur secondaire ») est déterminée par un ratio édictant une portion de mètre carré (m<sup>2</sup>) d'affichage par mètre de longueur (ml) du mur sur lequel les enseignes sont installées. Pour certains secteurs de commerce, une superficie maximale absolue d'affichage est fixée pour chacun des murs pouvant recevoir des enseignes.</p>
Enseigne sur auvent	<p>Lorsqu'applicable, la superficie d'une enseigne sur auvent est comptabilisée dans la superficie totale des enseignes à plat et en saillie.</p>
Calcul distinct	<p><b>25.</b> Le calcul du nombre maximal d'enseignes à plat et en saillie se fait de manière distincte pour chacun des établissements contenus dans le bâtiment. Pour certains secteurs de commerce, un nombre maximal d'enseignes est fixé pour chacun des murs pouvant recevoir des enseignes.</p>

*Enseigne au sol*

Le nombre maximal d'*enseignes au sol* est déterminé pour le *bâtiment* sans égard au nombre d'*établissements* qui y sont contenues. Lorsqu'applicable, la superficie maximale autorisée de l'*enseigne au sol* est déterminée par un ratio édictant une portion de mètre carré (m<sup>2</sup>) d'affichage par mètre de longueur (ml) de la *ligne avant* du *terrain*. Aux fins de déterminer la superficie maximale d'une *enseigne au sol*, la longueur de la *ligne avant* la plus rapprochée de l'*enseigne* doit être considérée.

Projection au sol

**26.** La projection au sol de toute partie d'une *enseigne commerciale à plat, en saillie* ou *au sol* ne doit pas excéder les limites du *terrain* sur lequel le *bâtiment* est implanté.

*Bandeau du rez-de-chaussée*

Toute *enseigne à plat* et toute *enseigne en saillie* doit être installée à l'intérieur ou en-dessous du *bandeau du rez-de-chaussée* du mur du *bâtiment*. Lorsque le mur du rez-de-chaussée n'est dégagé que partiellement du sol, une *enseigne à plat* peut être installée dans le bandeau du premier étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, la définition de l'expression *bandeau du rez-de-chaussée* s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à un bandeau du premier étage. Sur un même mur, les *enseignes* ne doivent pas occuper plus d'un bandeau.

Exception

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un *bâtiment* autre que résidentiel de 2 étages et plus, le logo d'un seul des *établissements* occupant le *bâtiment* peut être installé sur le bandeau du dernier étage du *bâtiment* et ce, sur un seul de ses murs. La définition de l'expression *bandeau du rez-de-chaussée* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un bandeau du dernier étage.

## SECTION V

LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LE SECTEUR CENTRE-VILLE ET DANS LES SECTEURS À CARACTÈRE PATRIMONIAL DES DISTRICTS DE LE BIC, DE POINTE-AU-PÈRE ET DE SAINTE-BLANDINE

Champ d'application

**27.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées ou érigées à l'intérieur des zones ou secteurs de zones suivants :

1° les zones 50, 50A, 58, 59 et 60 identifiées au plan de zonage de l'ancienne municipalité Le Bic ;

2° les zones COT-3 et COT-4 identifiées au plan de zonage de l'ancienne ville de Pointe-au-Père ;

3° tous les secteurs des zones CV/A, CV/B et CV/C et les secteurs de zones 576 CD, 588 CB, 595 CD, 596 CD, 610 CD, 612 CB, 614 CB, 615 CC, 617 CC, 668 CD, 669 CD, 688 CC identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski ;

4° les zones 56 à 59 identifiées au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

Dispositions applicables

**28.** Les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* dans les zones et secteurs de zones énumérés à l'article 27 sont celles contenues dans le tableau 1 apparaissant à l'annexe I.

*Enseignes* prohibées

**29.** Les *enseignes de type boîtier* sont prohibées.

Exception

**30.** Dans le cas des *bâtiments* implantés sur des *terrains* adjacents, par l'une de leur ligne, à l'emprise du boulevard René-Lepage, une *enseigne au sol de type boîtier* est autorisée, les dispositions applicables à cette *enseigne* étant celles contenues dans le tableau 4 apparaissant à l'annexe IV. Cette *enseigne* doit être installée dans la cour avant adjacente à l'emprise de ce boulevard.

## SECTION VI

### LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DE COMMERCE RÉGIONAL

Champ d'application

**31.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées ou érigées à l'intérieur des secteurs de zones 734 CR, 751 CR et 752 CR identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski.

Dispositions applicables

**32.** Les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* dans les secteurs de zones énumérés à l'article 31 sont celles contenues dans le tableau 2 apparaissant à l'annexe II.

*Enseigne collective*

**33.** Une *enseigne collective* est autorisée aux conditions suivantes :

1° les *établissements* desservis sont implantés sur des *terrains* dont les superficies totalisent au moins 40 000 mètres carrés;

2° les *établissements* ne sont pas desservis par une *enseigne au sol* d'un autre type.

Nombre d'*enseignes collectives*

**34.** Le nombre maximal d'*enseignes collectives* desservant un groupe d'*établissements* est de 1 *enseigne* par tranche complète de 40 000 mètres carrés de superficie de terrain sans excéder 2 *enseignes*.

Forme et dimension d'une *enseigne collective*

**35.** Une *enseigne collective* doit être une *enseigne sur béquilles*. Les dispositions applicables à une *enseigne collective* sont celles contenues dans le tableau 3 apparaissant à l'annexe III.

## SECTION VII

### LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES SECTEURS DE COMMERCE ARTÉRIEL

Champ d'application

**36.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées ou érigées à l'intérieur des zones ou secteurs de zones suivants :

1° toutes les zones CA, CS, M et COT identifiées au plan de zonage de l'ancienne ville de Pointe-au-Père à l'exception des zones COT-3 et COT-4;

2° tous les secteurs des zones CA, CB, CC identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski et contigus à l'emprise de la route 132 à l'exception, à l'intérieur des secteurs de zones 614 CB, 615 CC et 617 CC, des *terrains* non contigus à la route 132;

3° les secteurs de zones 159 CC, 216 CC, 700 CC et 701 CD et tous les secteurs de la zone IA identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski;

4° les zones 1, 2, 4, 5, 7, 11, 13 et 14 identifiées au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Rimouski-Est.

Dispositions  
applicables

**37.** Les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* dans les zones et secteurs de zones énumérés à l'article 36 sont celles contenues dans le tableau 4 apparaissant à l'annexe IV.

## SECTION VIII

### LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES SECTEURS DE CENTRES COMMERCIAUX

Champ  
d'application

**38.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées ou érigées à l'intérieur des secteurs de zones 427 CB, 488 CB et 665 CB identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski et desservant des *établissements* contenus dans un même *bâtiment* présentant les caractéristiques suivantes :

1° le *bâtiment* occupe au sol une superficie de 8 000 mètres carrés et plus;

2° le *bâtiment* est occupé par au moins 4 *établissements*.

Dispositions  
applicables

**39.** Les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* dans les secteurs de zones énumérés à l'article 38 et desservant des *établissements* contenus dans un *bâtiment* occupant, au sol, une superficie de 8 000 mètres carrés et plus sont celles contenues dans le tableau 5 apparaissant à l'annexe V. Dans le cas d'un *bâtiment* occupant, au sol, une superficie inférieure à 8 000 mètres carrés, les dispositions du tableau 4 apparaissant à l'annexe IV s'appliquent.

Exception

Dans le cas d'un *bâtiment* occupant au sol une superficie de 8 000 mètres carrés et plus, des *enseignes à plat* ou *en saillie* peuvent être installées sur au plus trois des murs du *bâtiment* présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'article 23. L'un quelconque de ces murs est considéré « mur principal », les deux autres murs étant considérés « murs secondaires ». Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 et du tableau 4 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

## SECTION IX

### LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES SECTEURS DE COMMERCE LOCAL

Champ  
d'application

**40.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées ou érigées à l'intérieur des zones ou secteurs de zones autorisant des usages commerciaux autres que les zones ou secteurs de zones identifiés aux sections V à VIII et la section X.

Dispositions  
applicables

**41.** Les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* dans les zones et secteurs de zones visés à l'article 40 sont celle contenues dans le tableau 6 apparaissant à l'annexe VI.

## SECTION X

### LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLICABLES AUX POSTES DE VENTE D'ESSENCE

Champ  
d'application

**42.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* desservant un poste de vente d'essence implanté à l'intérieur d'une des zones ou d'un des secteurs de zones identifiés aux plans de zonage adoptés par les anciennes municipalités et villes formant la *Ville* autorisant cet usage.

Dispositions  
applicables

**43.** Sous réserve des dispositions énumérées à l'article 44, les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* desservant les postes de vente d'essence sont celles prescrites en vertu des sections V à IX.

Enseigne sur  
marquise

**44.** Les dispositions suivantes s'appliquent aux *enseignes commerciales* desservant les postes de vente d'essence :

1° une seule *enseigne* est autorisée sur chacune des faces d'une marquise;

2° la surface maximale de chaque *enseigne* est de 0,6 mètre carré dans le cas d'un poste de vente d'essence localisé à l'intérieur d'une des zones ou d'un des secteurs de zones énumérés à la section V et de 1,5 mètre carré dans tous les autres cas;

3° une *enseigne* ne peut excéder, en hauteur, de plus de 1 mètre, la limite supérieure de la face de la marquise sur laquelle elle est installée.

## SECTION XI

### LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLICABLES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS

Champ  
d'application

**45.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées ou érigées à l'intérieur des zones ou secteurs de zones suivants :

1° la zone 14 identifiée au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Mont-Lebel;

2° toutes les zones IND et T identifiées au plan de zonage de l'ancienne ville de Pointe-au-Père à l'exception de la zone T2;

3° tous les secteurs des zones IB et IC identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski;

4° les zones 6, 8, 18, 19 et 20 identifiées au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Rimouski-Est;

5° la zone 66 identifiée au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

Dispositions  
applicables

**46.** Les dispositions applicables aux *enseignes commerciales* dans les zones et secteurs de zones énumérés à l'article 45 sont celles contenues dans le tableau 7 apparaissant à l'annexe VII.

## SECTION XII

### LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DANS LES SECTEURS PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET INSTITUTIONNELS

Champ  
d'application

**47.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *enseignes* desservant des *établissements* publics, communautaires et institutionnels gérés par des organismes publics, parapublics et privés à but non lucratif implantés à l'intérieur des zones ou secteurs de zones suivants :

1° les zones 55, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 68, 74 et 75 identifiées au plan de zonage de l'ancienne municipalité Le Bic;

2° la zone 3 identifiée au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Mont-Label;

3° toutes les zones COM, LGE, PL et ENC ainsi que la zone T2 identifiées au plan de zonage de l'ancienne ville de Pointe-au-Père;

4° tous les secteurs des zones PA, PB, PC et PD identifiés au plan de zonage de l'ancienne ville de Rimouski;

5° les zones 5, 15 et 17 identifiés au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Rimouski-Est;

6° les zones 30, 31, 54 et 55 identifiées au plan de zonage de l'ancienne municipalité de Saint-Blandine;

7° les zones 51 et 55 de l'ancienne municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski.

*Enseignes*  
autorisées

**48.** À l'intérieur des zones et secteurs de zones énumérés à l'article 47 et pour les usages énumérés à ce même article, les seules *enseignes* autorisées sont les *enseignes d'identification*. Ces *enseignes* peuvent être des *enseignes à plat*, des *enseignes sur poteau*, des *enseignes sur béquilles* et des *enseignes sur socle* (une *enseigne* installée sur la paroi verticale d'un muret étant assimilable à une *enseigne sur socle*).

Dispositions  
applicables aux  
*établissements* de  
quartier

**49.** Les dispositions applicables aux *enseignes d'identification* desservant les *établissements* publics, communautaires et institutionnels desservant un quartier (école primaire, centre communautaire de district, centre de la petite enfance, église, etc.) sont celles contenues dans le tableau 8 apparaissant à l'annexe VIII.

Dispositions  
applicables aux  
*établissements*  
municipaux ou  
régionaux

**50.** Les dispositions applicables aux *enseignes d'identification* desservant les *établissements* publics, communautaires et institutionnels desservant la *Ville*, l'agglomération de Rimouski ou la région administrative Bas Saint-Laurent (école secondaire, école polyvalente, cégep, université, centre hospitalier, centre local de services communautaires, aréna, centre culturel, centre administratif gouvernemental, centre de services municipaux, etc.) sont celles contenues dans le tableau 9 apparaissant à l'annexe IX.

### SECTION XIII

#### LES ENSEIGNES COMMERCIALES SUR AUVENTS

Dispositions  
applicables

**51.** Les dispositions relatives à la superficie maximale des *enseignes* et au nombre maximal d'*enseignes à plat* et *en saillie* énumérées dans les tableaux contenus dans les sections V à XI s'appliquent aux *enseignes commerciales* installées sur des *auvents* et d'une superficie supérieure à 0,5 mètre carré.

Superficie  
maximale

**52.** La superficie maximale d'une *enseigne* sur *auvent* ne doit pas excéder 1 mètre carré.

Nombre maximal

**53.** Il ne doit se trouver qu'une seule *enseigne* par *auvent*.

Dimensions  
maximales des  
inscriptions

**54.** L'ensemble des inscriptions apposées sur l'*auvent* ne doit pas avoir une hauteur totale supérieure à 0,2 mètre et ne doit pas s'étendre sur plus de 50 % de la largeur de l'*auvent*.

Interdiction  
d'illumination

**55.** Une *enseigne* sur *auvent* ne peut être lumineuse non plus que la paroi de l'*auvent* sur laquelle l'*enseigne* est installée.

### SECTION XIV

#### LES ENSEIGNES D'INFORMATION OU D'ORIENTATION

Champ d'application	<p><b>56.</b> Les <i>enseignes d'information ou d'orientation</i> sont autorisées dans toutes les zones et tous les secteurs de zones identifiés aux plans de zonage adoptés par les anciennes municipalités contenus dans la <i>Ville</i>. Elles ne doivent comporter aucun message commercial ni aucune identification d'un produit ou d'un service autre que l'identification de l'<i>établissement</i>, laquelle ne peut occuper plus de 20 % de la superficie de l'<i>enseigne</i>.</p>
Dispositions applicables	<p><b>57.</b> Les dispositions applicables aux <i>enseignes d'information ou d'orientation</i> sont celles décrites aux articles 58 à 60.</p>
Menu de restaurant	<p><b>58.</b> Les <i>enseignes à plat</i> annonçant le menu d'un restaurant peuvent être au nombre de deux au maximum et la superficie de chacune d'elle ne peut excéder 0,25 mètre carré. Dans le cas d'un restaurant offrant le service à l'auto, l'<i>enseigne au sol</i> doit être localisée à proximité immédiate de la voie de circulation utilisée pour la commande et sa superficie ne peut excéder 2,5 mètres carrés; l'<i>enseigne</i> doit être distante d'au moins 2,5 mètres d'une ligne de <i>terrain</i>.</p>
Aire intérieure de service	<p><b>59.</b> Dans le cas d'un <i>établissement</i> de réparation et d'entretien de véhicules, une <i>enseigne d'information ou d'orientation</i> peut être installée au-dessus de chacune des portes des aires intérieures de service. La hauteur des lettres ne peut excéder 0,5 mètre et la largeur de l'<i>enseigne</i> ne peut excéder 3 mètres. Les lettres doivent être installées séparément sur le mur du <i>bâtiment</i>. Elles ne peuvent pas être lumineuses.</p>
Autres enseignes d'information ou d'orientation	<p><b>60.</b> Pour les <i>enseignes d'information ou d'orientation</i> autres que celles visées aux articles 58 et 59, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° la superficie maximale d'une <i>enseigne à plat</i> est de 0,5 mètre carré;</li><li>2° la superficie maximale d'une <i>enseigne au sol</i> est de 1,5 mètre carré;</li><li>3° lorsque érigée à l'intérieur de l'une quelconque des zones ou l'un quelconque des secteurs de zones énumérés à l'article 27, l'<i>enseigne au sol</i> ne doit pas être une <i>enseigne de type boîtier</i>.</li></ol>

## SECTION XV

### LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Champ  
d'application

**61.** Les *enseignes directionnelles* sont autorisées dans toutes les zones et dans tous les secteurs de zones identifiés aux plans de zonage adoptés par les anciennes municipalités contenues dans la *Ville*. Elles ne doivent comporter aucun message commercial ni aucune identification d'un produit ou d'un service autre que l'identification du *bâtiment* ou de l'*établissement* desservi.

Dispositions  
applicables

**62.** Les dispositions applicables à toute *enseigne directionnelle* sont les suivantes :

1° l'*enseigne* doit être localisé sur le *terrain* sur lequel est implanté l'*établissement* desservi;

2° la superficie maximale de l'*enseigne* est de 0,5 mètre carré;

3° l'*enseigne* doit être une *enseigne au sol* et sa hauteur ne doit pas excéder 1,75 mètre;

4° lorsque érigée à l'intérieur de l'une quelconque des zones ou l'un quelconque des secteurs de zones énumérés à l'article 27, l'*enseigne* ne doit pas être une *enseigne de type boîtier*.

## SECTION XVI

### LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Champ  
d'application

**63.** Les *enseignes d'identification* sont autorisées dans toutes les zones et dans tous les secteurs de zones identifiés aux plans de zonage adoptés par les anciennes municipalités contenues dans la *Ville*.

Dispositions  
applicables

**64.** Sous réserve de l'article 20 et de la section XII, les dispositions applicables à toute *enseigne d'identification* sont les suivantes :

- 1° une seule *enseigne d'identification* est autorisée par *bâtiment*;
- 2° l'*enseigne* doit être une *enseigne à plat*;
- 3° l'*enseigne* ne peut être une *enseigne de type boîtier*;
- 4° la superficie d'une *enseigne à plat*, ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

## SECTION XVII

### LES ENSEIGNES D'AMBIANCE ET LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES VITRINES

Champ  
d'application et  
dispositions  
applicables

**65.** Les *enseignes d'ambiance* et les *enseignes commerciales* installées dans les vitrines d'un *établissement* sont autorisées dans toutes les zones et dans tous les secteurs de zones visés aux sections V à XI aux conditions suivantes :

- 1° elles sont installées à moins de 1 mètre de la paroi intérieure d'une vitrine localisée au rez-de-chaussée du *bâtiment* uniquement;
- 2° leur superficie totale n'excède pas 25 % de la superficie totale des vitrines de l'*établissement* desservi;
- 3° elles ne sont pas installées sur la vitre d'une porte non plus que sur un mur extérieur.

## SECTION XVIII

### LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Champ  
d'application et  
dispositions  
applicables

**65.** Les *enseignes d'ambiance* et les *enseignes commerciales* installées dans les vitrines d'un *établissement* sont autorisées dans toutes les zones et dans tous les secteurs de zones visés aux sections V à XI aux conditions suivantes :

- 1° elles sont installées à moins de 1 mètre de la paroi intérieure d'une vitrine localisée au rez-de-chaussée du *bâtiment* uniquement;

2° leur superficie totale n'excède pas 25 % de la superficie totale des vitrines de l'*établissement* desservi;

3° elles ne sont pas installées sur la vitre d'une porte non plus que sur un mur extérieur.

## SECTION XVIII

### LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

*Enseignes  
temporaires  
autorisées*

**66.** Les seules *enseignes temporaires* autorisées sont celles décrites aux articles 67 à 70 et ce, aux conditions énumérées dans ces mêmes articles.

Vente et location

**67.** Une *enseigne* annonçant la vente ou la location d'un *terrain*, d'un local, d'un *bâtiment* est autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule *enseigne* est apposée sur le mur du *bâtiment* ou installée sur le *terrain*;

2° dans le cas de la location d'une chambre ou d'un logement, de la vente d'une habitation de moins de 8 logements, de la vente d'un *terrain* d'une superficie de moins de 3 000 mètres carrés ou de la location d'un local d'une superficie de plancher de moins de 300 mètres carrés, la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 1 mètre carré;

3° dans le cas de la vente d'une habitation de 8 logements et plus, de la vente d'un *terrain* d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus ou de la location d'un local d'une superficie de plancher de 300 mètres carrés et plus, la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 2,5 mètres carrés;

4° une *enseigne* visée aux paragraphes 2° ou 3° doit être éloignée d'au moins 2,5 mètres de la chaussée et ne doit pas être à l'intérieur d'un *triangle de visibilité* non plus que dans l'emprise d'une rue;

5° toute *enseigne* visée aux paragraphes 2° et 3° doit être enlevée au plus tard 15 jours après la conclusion du contrat de location ou de vente.

*Enseigne interdite*

Il est interdit d'installer une *enseigne* annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une portion d'immeuble ailleurs que sur le *terrain* de cet immeuble.

Enseigne de  
chantier

**68.** Une *enseigne de chantier* est autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule *enseigne* est érigée sur le *terrain* accueillant le projet de construction ou de développement immobilier;

2° la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 10 mètres carrés et sa hauteur n'excède pas 3 mètres dans le cas d'un projet dont le coût de réalisation est de 1 000 000 \$ ou moins; la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 20 mètres carrés et sa hauteur n'excède pas 6 mètres dans le cas d'un projet dont le coût de réalisation est de plus de 1 000 000 \$;

3° l'*enseigne* ne doit pas être installée ou érigée plus de 60 jours avant le début des travaux et elle doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux;

4° le paragraphe 4° de l'article 67 s'applique.

Enseigne en  
forme de tréteau

**69.** Une *enseigne en forme de tréteau* annonçant la vente d'objets, la tenue d'une activité ou le menu d'un restaurant est autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule *enseigne* est placée sur le sol en face de l'*établissement* durant ses heures d'ouverture;

2° l'*enseigne* n'empiète pas dans une emprise de rue et elle n'est pas localisée dans un *triangle de visibilité*;

3° lorsque l'*enseigne* est placée en face d'un *établissement* situé à l'intérieur de l'une quelconque des zones ou l'un quelconque des secteurs de zones énumérés à l'article 27, la superficie de chacun de ses panneaux n'excède pas 1 mètre carré et sa hauteur n'excède pas 1,2 mètre; lorsque l'*enseigne* est placée en face d'un *établissement* situé dans une autre zone ou dans un autre secteur de zone autorisant les usages commerciaux, la superficie de chacun de ses panneaux n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur n'excède pas 2 mètres.

Vente-débaras  
(« Vente de  
garage »)

**70.** Une *enseigne* annonçant une vente-débaras (« vente de garage ») est autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule *enseigne* est installée et ce, uniquement sur le *terrain* sur lequel la vente est tenue;

2° la superficie de l'*enseigne* n'excède pas 1 mètre carré;

3° l'*enseigne* ne doit pas être installée plus de 2 jours avant le ou les jours de la vente et elle doit être enlevée au plus tard le jour suivant.

**SECTION XIX****DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

Interdiction  
d'accroître  
l'ampleur d'une  
dérogation

**71.** Une *enseigne dérogatoire* peut être entretenue ou réparée mais elle ne peut faire l'objet d'une modification ayant pour effet d'accroître l'ampleur de la dérogation.

Obligation de mise  
en conformité

**72.** Une *enseigne dérogatoire* doit être rendue conforme au présent règlement lorsque :

1° l'*établissement* desservi par l'*enseigne dérogatoire* est remplacé par un nouvel établissement;

2° l'*enseigne dérogatoire* doit faire l'objet d'un remplacement de son boîtier, de son support ou de sa fondation.

Réduction de la  
superficie totale  
d'affichage

**73.** Malgré l'article 72, lorsque la superficie maximale de l'ensemble des *enseignes* installées sur un mur de *bâtiment* est supérieure à la superficie maximale autorisée pour cet ensemble d'*enseignes*, l'une de ces *enseignes* peut être remplacée ou modifiée à la condition que la superficie de la nouvelle *enseigne* ou de l'*enseigne* modifiée ne soit pas supérieure au produit de la multiplication de A x B/C, le terme « A » représentant la superficie de l'*enseigne* existante, le terme « B » représentant la superficie maximale autorisée en vertu du présent règlement pour l'ensemble des *enseignes* installées sur le mur du *bâtiment* et le terme « C » représentant la superficie effective de l'ensemble des *enseignes* installées sur le mur du *bâtiment*.

Réduction du  
nombre  
d'*enseignes*

**74.** Malgré l'article 72, lorsque le nombre d'*enseignes* installées sur un mur de *bâtiment* est supérieur au nombre maximal d'*enseignes* autorisées sur ce mur, l'une de ces *enseignes* peut être remplacée à la condition qu'une autre *enseigne* installée sur le mur et desservant le même *établissement*, s'il en est une, soit enlevée.

*Enseigne mobile*

**75.** Malgré les articles 71 et 72, une *enseigne mobile* doit être enlevée au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Enseigne  
publicitaire*

**76.** Malgré les articles 71 et 72, une *enseigne publicitaire* doit être enlevée au plus tard 18 mois après l'entrés en vigueur du présent règlement.

*Enseigne  
temporaire*

**77.** Une *enseigne temporaire* dérogatoire doit être enlevée au plus tard 15 jours à la suite de la transmission à son propriétaire, par l'officier responsable, d'un avis l'enjoignant d'enlever cette *enseigne*.

## SECTION XX

### INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

*Officiers  
responsables*

**78.** Le responsable de la Division urbanisme, permis et inspection et l'inspecteur-chef des bâtiments sont les officiers responsables de l'application du présent règlement et, à ce titre, ils sont autorisés à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

*Avis d'infraction*

**79.** Lorsqu'un officier responsable constate une infraction au présent règlement, il doit faire parvenir à la personne responsable de cette infraction un avis écrit lui enjoignant de corriger cette infraction dans le délai qu'il détermine.

*Constats  
d'infractions*

**80.** À défaut par la personne responsable d'une infraction de se conformer à l'avis visé à l'article 79, l'officier responsable peut délivrer, au nom de la *Ville*, un ou des constats d'infraction.

*Infractions et  
amendes*

**81.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

Infraction continue

**82.** Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Autres recours

**83.** Sans restreindre la portée des articles 79 à 82, la *Ville* peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

## SECTION XXI

### DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

**84.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Éric Forest,  
Maire

(S) Marc Doucet,  
Greffier

**COPIE CONFORME**

---

Greffier ou  
Assistante greffière

## ANNEXE I

### (Article 28)

TABLEAU 1

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ● SECTEUR CENTRE-VILLE ET SECTEURS À CARACTÈRE PATRIMONIAL DE LE BIC, DE POINTE-AU-PÈRE ET DE SAINTE-BLANDINE

##### A. ENSEIGNES À PLAT ET ENSEIGNES EN SAILLIE<sup>1</sup>

1° Superficie maximale des enseignes<sup>2</sup>

- Mur principal : 0,3 m<sup>2</sup>/ml
- Mur secondaire : 0,2 m<sup>2</sup>/ml

2° Nombre maximal d'enseignes à plat et en saillie

- Par établissement : 1<sup>3</sup>
- Par bâtiment : s. o.

3° Superficie maximale d'une enseigne en saillie : 1 m<sup>2</sup>

##### B. ENSEIGNES AU SOL

4° Nombre maximal : 1

5° Superficie maximale<sup>2,4</sup> : 3 m<sup>2</sup>

6° Hauteur maximale : 3 m

7° Éloignement minimal d'une ligne avant : 1,5 m

8° Orientation : Voir note <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Pour les zones 50, 50A, 58, 59 et 60 du district Le Bic, seules sont autorisées les enseignes en bois massif, sculpté, peinturé ou avec lettrage en relief. Les seuls supports autorisés sont ceux en bois ou en fer forgé.

<sup>2</sup> Pour les zones énumérées à la note <sup>1</sup> du district Le Bic, la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.

Suite du tableau à la page suivante

## TABLEAU 1 (suite)

- <sup>3</sup> Ce nombre peut être porté à 2 si l'une des *enseignes* est une *enseigne à plat* d'une superficie n'excédant pas 1,5 m<sup>2</sup> et si l'autre *enseigne* est une *enseigne en saillie* d'une superficie n'excédant pas 1 m<sup>2</sup>.
- <sup>4</sup> Dans le cas d'une *enseigne commune* desservant deux *établissements* et plus, la superficie maximale est de 5 m<sup>2</sup>.
- <sup>5</sup> Dans le cas d'un *bâtiment* distant de 4 m et plus de la *ligne avant*, l'*enseigne* peut être installée perpendiculairement ou parallèlement à la *ligne avant*, dans le cas d'un *bâtiment* distant de moins de 4 m de la *ligne avant*, l'*enseigne* doit être installée parallèlement à la *ligne avant*. La distance entre le *bâtiment* et la *ligne avant* est celle mesurée à l'endroit où l'*enseigne* doit être installée.

## ANNEXE II

### (Article 32)

#### TABLEAU 2

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ● SECTEUR DE COMMERCE RÉGIONAL

##### A. ENSEIGNES À PLAT

##### 1° Superficie maximale des enseignes

##### a) Bâtiment de très grande taille (plus de 8 000 m<sup>2</sup>)

- Mur principal : 0,6 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 50 m<sup>2</sup>
- Mur secondaire : 0,2 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 20 m<sup>2</sup>

##### b) Bâtiment de grande taille (entre 4 000 m<sup>2</sup> et 8 000 m<sup>2</sup>)

- Mur principal : 0,6 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 40 m<sup>2</sup>
- Mur secondaire : 0,2 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 15 m<sup>2</sup>

##### c) Bâtiment de moyenne taille (moins de 4 000 m<sup>2</sup>)

- Mur principal : 0,6 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 30 m<sup>2</sup>
- Mur secondaire : 0,4 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 20 m<sup>2</sup>

##### 2° Nombre maximal d'enseignes à plat par bâtiment sans égard au nombre d'établissements (sauf pour c))

##### a) Bâtiment de très grande taille (plus de 8 000 m<sup>2</sup>)

- Mur principal : 5
- Mur secondaire : 1

##### b) Bâtiment de grande taille (entre 4 000 m<sup>2</sup> et 8 000 m<sup>2</sup>)

- Mur principal : 4
- Mur secondaire : 1

##### c) Bâtiment de moyenne taille (moins de 4 000 m<sup>2</sup>)

- Mur principal : 4  
max. de 1 par  
établissement

- Mur secondaire : 4  
max. de 1 par  
*établissement*

2° Nombre maximal d'*enseignes à plat* par *bâtiment* sans égard au nombre d'*établissements* (sauf pour c))

a) *Bâtiment de très grande taille (plus de 8 000 m<sup>2</sup>)*

- Mur principal : 5
- Mur secondaire : 1

b) *Bâtiment de grande taille (entre 4 000 m<sup>2</sup> et 8 000 m<sup>2</sup>)*

- Mur principal : 4
- Mur secondaire : 1

c) *Bâtiment de moyenne taille (moins de 4 000 m<sup>2</sup>)*

- Mur principal : 4  
max. de 1 par  
*établissement*
- Mur secondaire : 4  
max. de 1 par  
*établissement*

## **B. ENSEIGNE AU SOL**

- 3° Nombre maximal : 1
- 4° Superficie maximale : 0,2 m<sup>2</sup>/ml
- 5° Superficie maximale absolue : 10 m<sup>2</sup>
- 6° Hauteur maximale : 9 m
- 7° Dégagement minimal sous l'*enseigne*<sup>1</sup> : 2,5 m
- 8° Éloignement minimal d'une ligne avant<sup>1</sup> : 1,5 m

<sup>1</sup> Non applicable à une *enseigne sur socle*, laquelle doit être éloignée d'au moins 2,5 mètres d'une ligne avant.

ANNEXE III

**(Article 35)**

TABLEAU 3

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES  
COLLECTIVES ● SECTEUR DE COMMERCE RÉGIONAL**

1° Superficie maximale	: 30 m <sup>2</sup>
2° Hauteur maximale	: 12,5 m
3° Largeur maximale	: 5 m
4° Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i>	: 2,5 m
5° Éloignement minimal d'une ligne avant	: 2 m

## ANNEXE IV

### (Article 37)

#### TABLEAU 4

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ● SECTEUR DE COMMERCE ARTÉRIEL

##### A. ENSEIGNES À PLAT ET EN SAILLIE

###### 1° Superficie maximale des enseignes

- Mur principal : 0,4 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 20 m<sup>2</sup>
- Mur secondaire : 0,2 m<sup>2</sup>/ml  
max. de 10 m<sup>2</sup>

###### 2° Nombre maximal d'enseignes à plat et en saillie

- Par établissement<sup>1</sup>
  - Mur principal<sup>1</sup> : 2
  - Mur secondaire : 1
- Par bâtiment : s. o.

###### 3° Superficie maximale d'une enseigne en saillie : 1,5 m<sup>2</sup>

##### B. ENSEIGNE AU SOL

- 4° Nombre maximal : 1
- 5° Superficie maximale : 0,3 m<sup>2</sup>/ml
- 6° Superficie maximale absolue<sup>2</sup> : 12 m<sup>2</sup>
- 7° Hauteur maximale : 9 m
- 8° Dégagement minimal sous l'enseigne<sup>3</sup> : 2,5 m
- 9° Éloignement minimal d'une ligne avant : 1,5 m

<sup>1</sup> Dans le cas d'un bâtiment occupé par un seul établissement, le nombre maximal d'enseignes à plat ou en saillie desservant cet établissement est de 3.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une enseigne commune desservant deux établissements et plus, la superficie maximale est de 15 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Non applicable à une enseigne sur socle qui doit être éloignée d'au moins 2,5 mètres d'une ligne avant.

## ANNEXE V

### (Article 39)

#### TABLEAU 5

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ● SECTEUR DE CENTRES COMMERCIAUX

##### A. ENSEIGNES À PLAT ET EN SAILLIE

###### 1° Superficie maximale des enseignes

- Mur principal : 0,4 m<sup>2</sup>/ml
- Mur secondaire : 0,2 m<sup>2</sup>/ml

###### 2° Nombre maximal d'enseignes à plat et en saillie

- Par *établissement* d'une superficie de plancher de plus de 4 000 m<sup>2</sup>
  - Mur principal : 3
  - Mur secondaire : 1
- Par *établissement* d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> à 4 000 m<sup>2</sup>
  - Mur principal : 2
  - Mur secondaire : 0
- Par *établissement* d'une superficie de plancher de moins 500 m<sup>2</sup> avec accès public à l'*établissement* uniquement par une porte contiguë à une aire de stationnement publique ou privée<sup>1</sup>
  - Mur principal : 1
  - Mur secondaire : 0

###### 3° Superficie maximale d'une enseigne en saillie : 1 m<sup>2</sup>

###### 4° Nombre maximal d'enseignes à plat et en saillie par bâtiment sans égard au nombre d'établissements

- Mur principal : 6
- Mur secondaire : 2

Suite du tableau à la page suivante

TABLEAU 5 (suite)

**B. ENSEIGNE AU SOL**

5° Nombre maximal	
• <i>Bâtiment</i> implanté sur un <i>terrain</i> d'une superficie de 20 000 m <sup>2</sup> et plus	: 2
• <i>Bâtiment</i> implanté sur un <i>terrain</i> d'une superficie de moins de 20 000 m <sup>2</sup>	: 1
6° Superficie maximale par <i>enseigne</i>	: 0,2 m <sup>2</sup> /ml
7° Superficie maximale absolue par <i>enseigne</i>	: 20 m <sup>2</sup>
8° Hauteur maximale	: 9 m
9° Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> <sup>2</sup>	: 2 m
10° Éloignement minimal d'une ligne avant <sup>2</sup>	: 1,5 m

<sup>1</sup> La superficie maximale d'une *enseigne* desservant un tel *établissement* est de 3 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Non applicable à une *enseigne sur socle* qui doit être éloignée d'au moins 2,5 mètres d'une ligne avant.

## ANNEXE VI

### (Article 41)

#### TABLEAU 6

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ● SECTEURS DE COMMERCE LOCAL

<b>A. ENSEIGNES À PLAT ET EN SAILLIE</b>	
1° Superficie maximale des <i>enseignes</i>	
• Mur principal	: 0,3 m <sup>2</sup> /ml
• Mur secondaire	: 0,2 m <sup>2</sup> /ml
2° Nombre maximal d' <i>enseignes à plat et en saillie</i>	
• Par <i>établissement</i> <sup>1</sup>	
• Mur principal <sup>1</sup>	: 1
• Mur secondaire	: 1
• Par <i>bâtiment</i>	: s. o.
3° Superficie maximale d'une <i>enseigne en saillie</i>	: 1,2 m <sup>2</sup>
<b>B. ENSEIGNE AU SOL</b>	
4° Nombre maximal	: 1
5° Superficie maximale	: 5 m <sup>2</sup>
6° Hauteur maximale	: 4,5 m
8° Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> <sup>2</sup>	: 2,5 m
9° Éloignement minimal d'une ligne avant <sup>2</sup>	: 1,5 m

<sup>1</sup> Dans le cas d'un *bâtiment* occupé par un seul *établissement*, le nombre maximal d'*enseignes à plat* ou *en saillie* desservant cet *établissement* est de 2.

<sup>2</sup> Non applicable à une *enseigne sur socle* qui doit être éloignée d'au moins 2,5 mètres d'une ligne avant.

## ANNEXE VII

### (Article 46)

#### TABLEAU 7

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES ● SECTEURS INDUSTRIELS

<b>A. ENSEIGNES À PLAT ET EN SAILLIE</b>	
1° Superficie maximale des enseignes	
• Mur principal	: 0,3 m <sup>2</sup> /ml max. de 20 m <sup>2</sup>
• Mur secondaire	: 0,2 m <sup>2</sup> /ml max. de 10 m <sup>2</sup>
2° Nombre maximal d'enseignes à plat et en saillie	
• Par établissement <sup>1</sup>	
• Mur principal <sup>1</sup>	: 1
• Mur secondaire	: 1
• Par bâtiment	: s. o.
3° Superficie maximale d'une enseigne en saillie	: 1,5 m <sup>2</sup>
<b>B. ENSEIGNE AU SOL</b>	
4° Nombre maximal	: 1
5° Superficie maximale	: 0,2 m <sup>2</sup> /ml
6° Superficie maximale absolue <sup>2</sup>	: 10 m <sup>2</sup>
7° Hauteur maximale	: 7,5 m
8° Dégagement minimal sous l'enseigne <sup>3</sup>	: 2,5 m
9° Éloignement minimal d'une ligne avant <sup>3</sup>	: 1,5 m

<sup>1</sup> Dans le cas d'un bâtiment occupé par un seul établissement, le nombre maximal d'enseignes à plat ou en saillie desservant cet établissement est de 2.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une enseigne commune desservant deux établissements et plus, la superficie maximale est de 12 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Non applicable à une enseigne sur socle qui doit être éloignée d'au moins 2,5 mètres d'une ligne avant.

## ANNEXE VIII

### (Article 49)

TABLEAU 8

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES  
D'IDENTIFICATION ● ÉTABLISSEMENTS PUBLICS,  
COMMUNAUTAIRES ET INSTITUTIONNELS  
D'ENVERGURE DE QUARTIER**

<b>A. ENSEIGNES À PLAT</b>	
1° Superficie maximale des <i>enseignes</i>	
• Mur principal	: 3 m <sup>2</sup>
• Mur secondaire	: 1,5 m <sup>2</sup>
2° Nombre maximal d' <i>enseignes</i>	
• Par <i>établissement</i>	: 1
• Par <i>bâtiment</i>	: s. o.
<b>B. ENSEIGNE AU SOL</b>	
3° Nombre maximal	: 1
4° Superficie maximale par <i>enseigne</i>	: 3 m <sup>2</sup>
5° Hauteur maximale	: 4 m
6° Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> <sup>1</sup>	: 1,5 m
7° Éloignement minimal d'une ligne avant <sup>1</sup>	: 1,5 m

<sup>1</sup> Non applicable à une *enseigne sur socle* qui doit être éloignée d'au moins 2 mètres d'une ligne avant.

## ANNEXE IX

### (Article 50)

#### TABLEAU 9

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ● ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET INSTITUTIONNELS D'ENVERGURE MUNICIPALE OU RÉGIONALE

<b>A. ENSEIGNES À PLAT</b>	
1° Superficie maximale des <i>enseignes</i>	
• Mur principal	: 5 m <sup>2</sup>
• Mur secondaire <sup>1</sup>	: 2,5 m <sup>2</sup>
2° Nombre maximal d' <i>enseignes</i>	
• Par <i>établissement</i>	: 2
• Par <i>bâtiment</i>	: s. o.
<b>B. ENSEIGNE AU SOL</b>	
3° Nombre maximal	: 2
4° Superficie maximale par <i>enseigne</i>	: 4 m <sup>2</sup>
5° Hauteur maximale	: 5 m
6° Dégagement minimal sous l' <i>enseigne</i> <sup>1</sup>	: 1,5 m
7° Éloignement minimal d'une ligne avant <sup>1</sup>	: 1,5 m

<sup>1</sup> Non applicable à une *enseigne sur socle* qui doit être éloignée d'au moins 2 mètres d'une ligne avant